



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
ETABLISSEMENT FORESA À AMBARES-ET-LAGRAVE**

**N° 16436**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société FORESA France SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 portant sur les mesures de maîtrises des risques,

**VU** la demande présentée le 6 novembre 2008, complétée le 11 mai et le 23 novembre 2009 par la société FORESA France SAS dont le siège social est situé Avenue des industries à Ambarès-et-Lagrave en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de formurée d'une capacité maximale de 2 240 m<sup>3</sup> et d'une installation de stockage supplémentaire de méthanol de 8 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave,

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**VU** l'avis en date du 25 janvier 2010 du CHSCT de la société FORESA,

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis en date du 08 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 09 août 2010 à la connaissance du demandeur,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 août 2010,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la conception du bac T5 (écran flottant interne équipé de joint souple en phase liquide, avec joint secondaire flexible) permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans les actes antérieurs en vigueur, complètent les mesures définies par le présent arrêté pour prévenir les dangers ou inconvénients des installations,

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 25 août 2010 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

Portée de l'autorisation et conditions générales.

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société **FORESA France SAS** dont le siège social est situé **Avenue des industries à Ambarès-et-Lagrave** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes d'Ambarès-et-Lagrave, à proximité de l'avenue des industries, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le flux de méthanol consommé ou transitant par le site est limité à 100 000 tonnes par an.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées par les rubriques ci-dessous :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (*) (**)
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	Fabrication d'une solution de formol à une concentration supérieure à 25%.  1 tonne dans le réacteur.	A

1131-2a	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Stockage de formol (50%) : 1930 t, soit 1700 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Stockage de formurée : 2845 t, soit 2240 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Total : 4775 t.</p>	AS
1200	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><del>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</del></p>	<p>Peroxyde d'hydrogène à 35% pour traiter les effluents.</p> <p>Quantité présente : 3 m<sup>3</sup> maxi de solution, soit environ 1,16 t. de peroxyde d'hydrogène pur</p>	NC
1432-1b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol.</p>	<p><b>2 bacs de méthanol de 8000 m<sup>3</sup> (T5) et de 3500 m<sup>3</sup> (T4).</b></p> <p>Soit 9096 tonnes.</p>	AS
1434-2	<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Appontement de déchargement de méthanol d'un débit de 340 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Poste de chargement et de déchargement camions de 50 m<sup>3</sup>/h.</p>	A
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Cuve de 10. m<sup>3</sup> d'acide formique</p> <p>Cuves de 1.5 et 20 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique.</p>	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	<p>Bac de 60 m<sup>3</sup> de soude</p>	NC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota</i> : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudière au gaz naturel de 7.9 MW</p>	DC

2915-1a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l.</p>	Huile dowtherm des unités formol : 39 000 litres au maximum.	A
2920-2b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa ne comprimant et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	5 compresseurs d'air : 152.5 kW.	D
2921-1a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.</p> <p><i>Nota</i> : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	1 installation de refroidissement composée de 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 15806kW	A
<p>(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)</p> <p>(**) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), DC (Déclaration avec contrôle périodique)</p>			

Les installations en caractère gras (capacité maximale) sont nouvelles.

Les installations citées dans ce tableau sont implantées conformément aux plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES

### Article 1.2.2.1. Nouveau bac de méthanol

Le nouveau bac de méthanol T5 de 8 000 m<sup>3</sup> possède les caractéristiques suivantes :

- dimensions : diamètre de 23,5 mètres et hauteur de 19,8 mètres (volume de 8 000 m<sup>3</sup>),
- fond plat,
- dépression éventuelle comprise entre -5 et +25 mbar,
- tôles en acier S235JR, S275JR et S355JR suivant norme NF EN 10 025, robe de couleur beige clair,
- remplissage par le pied (DN200) et aspiration par le pied (DN150),
- mesure de niveau analogique alarmée,
- détecteur de niveau très haut,
- asservissement du détecteur de niveau très haut à la vanne de pied motorisé,
- sonde de température sur la robe du bac,

## ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	1 593 tonnes
1432-1b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol.	6 328 tonnes

Montant<sup>1</sup> total des garanties à constituer : 11 933 000 euros.

## ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'6

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

## ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son

<sup>1</sup> Ce montant est évalué sur la base forfaitaire de l'indice TP01 actualisé au 1<sup>er</sup> février 2010 (indice = 636,8)

•vanne de pied bac à sécurité feu (fermeture asservie à un fusible), à sécurité positive et actionnable à distance.

La cuvette de rétention associée à ce bac (T5) a pour dimensions : 62\*55 mètres et une hauteur de 3 mètres.

Deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h maximum seront associées au bac T5, permettant des transferts vers les unités de formol, le bac T4 ou le site DIESTER actuellement exploité par la société SAIPOL.

#### **Article 1.2.2.2. Bac de méthanol existant**

Le bac T4 stockant du méthanol dispose d'une cuvette de rétention distincte du bac T3 qui stocke dorénavant de la formurée. La hauteur de sa cuvette de rétention est rehaussée pour permettre aux cuvettes associées de contenir au moins 100% du volume du bac de T3 et de T4 (hauteur de 3 mètres environ), soit respectivement 2 240 m<sup>3</sup> et 3 500 m<sup>3</sup>.

#### **Article 1.2.2.3. Réaffectation du bac T3 pour le stockage de formurée**

A la mise en service du bac T5, le bac T3 est dédié exclusivement au stockage de formurée.

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, section, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Ambarès-et-Lagrave	BW	53, 54, 66, 86 et 87p	« Cablan »

La superficie totale de l'établissement est d'environ 77 500 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 2.

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont abrogées à compter de la transmission au Préfet des éléments définis à l'6du présent arrêté.

personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) aux articles R.512-39 du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CHAPITRE 1.9 INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBARES-ET-LAGRAVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. Il sera également mis en ligne, sur le site de la Préfecture : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

## TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### ARTICLE 2.1.1.

Les prescriptions des articles 12 à 15, et 17 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont remplacés par celles du présent titre.

## CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans ce but, l'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des d'effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité d'une installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations à l'origine de ces dépassements.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 2.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 2.2.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 2.2.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 2.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 2.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MÉTHANOL**

#### **ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DU BAC T5**

Le bac T5 possède les caractéristiques suivantes :

- écran flottant interne chaudronné en tôles d'acier (ou panneau d'aluminium s'il est justifié que cette conception est plus pertinente en matière de sécurité et réduction des émissions atmosphériques) conforme CODRES, conçu pour flotter sur la totalité du produit et équipé de soupape(s) automatique(s) (casse-vide),
- écran flottant équipé de joint souple en phase liquide, avec joint secondaire flexible,
- robe beige clair limitant les écarts internes de température.

## CHAPITRE 2.4 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 2.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Nonobstant celui de l'installation de combustion, les conduits de rejet atmosphérique du site sont les suivants,

N° de conduit	Installations raccordées
1	Unité formol UF3
2	Unité formol UF4
3	Les 4 unités de fabrication de colles et résines Les réservoirs de formol T9/10 et T2 à T8 Le réservoir de formurée T3 Les émissions issues des chargements de camions de formol Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2011, les réservoirs de formol T12/13
4	Jusqu'au raccordement au conduit N° 3, les bacs de formol T12/13

### ARTICLE 2.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	23	0.4	5 000	5 m/s
Conduit N° 2	25	0.5	20 000	5 m/s
Conduit N° 3	18	0.3	5 000	5 m/s
Conduit N° 4	12	0.15	5 000	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 2.4.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) ;

-à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	9% d'O <sub>2</sub>	9% d'O <sub>2</sub>	20% d'O <sub>2</sub>	20% d'O <sub>2</sub>
Gaz sec / humide	Gaz sec	Gaz sec	Gaz humide	Gaz humide
CO	100	100	-	-
COVNM	50	20	20	
Formol	5	5	5	5

### ARTICLE 2.4.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits N° 1 et 2 (flux cumulé)	Conduits N° 3 et 4 (flux cumulé)	Émissions diffuses ou émissions totales
	g/h(*)	g/h(*)	kg/an
CO	2400	-	-
COVNM	580	-	-
Formol	120	32	-
Méthanol	-	-	2137

(\*) par heure de fonctionnement des unités de fabrication de formol

## ARTICLE 2.4.6. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### Article 2.4.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 2.4.6.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Paramètre	N° de conduits	Fréquence des analyses	Durée de prélèvement des échantillons
Débit	1, 2, 3 et 4	1 fois par semaine	Au moins 30 minutes
O <sub>2</sub>	1, 2, 3 et 4		
CO	1 et 2		
COVNM	1 et 2		
Formol	1, 2, 3 et 4		

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse (pour celles qui ne sont pas mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009) sont celles en vigueur.

### Article 2.4.6.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence des évaluations
CO, COVNM et Formol	Bilan des émissions canalisées	trimestrielle

## ARTICLE 2.4.7. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	N° de conduits	Fréquence des mesures comparatives	Durée de prélèvement des échantillons
Débit	1, 2, 3 et 4	1 fois par an	Au moins 30 minutes
O <sub>2</sub>	1, 2, 3 et 4		
CO	1 et 2		
COVNM	1 et 2		
Formol	1, 2, 3 et 4		

## ARTICLE 2.4.8. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### **Article 2.4.8.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'13et de l'13, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 2.4.8.2. Respects des valeurs réglementaires**

Hormis pour le méthanol, les valeurs réglementaires de l'12et de l'12sont considérées comme respectées si et seulement si :

- aucun résultat des mesures de l'auto surveillance, des mesures comparatives et des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement, ne dépasse 200% d'une des valeurs limites d'émission,
- aucune valeur moyenne mensuelle ne dépasse une des valeurs limites d'émission.

### **Article 2.4.8.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'13du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'13, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. RISQUE INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les stockages de produits liquides dangereux (notamment méthanol, formol et formurée) sont constitués de bacs étanches ancrés au sol (ancrage pour les nouveaux uniquement) et protégés par des merlons ou des murs de cuvette de rétention situés à ces côtes de plus de 5,10 mètres NGF.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès et aux prescriptions du présent article.

L'exploitant réalise, avant la mise en service de la nouvelle installation de stockage de méthanol, sur l'emprise de son site, des déblais en forme de bassins pour compenser la zone d'expansion soustraite aux inondations sur la base d'une crue qui atteint 4,50 mètres NGF. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives de réalisation de ces travaux.

Ces bassins de compensation doivent être maintenus vides (hors période de crues). Des aménagements sont mis en place pour permettre leur vidange.

#### ARTICLE 3.1.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MÉTHANOL

Les événements des bacs T4 et T5 sont dimensionnés pour empêcher, en cas de feu de cuvette, une montée en pression lente du ciel gazeux des bacs susceptible de générer une boule de feu.

Le bac T5 fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

#### ARTICLE 3.1.3. MERLONS ET/OU MURETS DE RÉTENTION DES BACS

Les merlons et/ou murets de rétention des bacs doivent résister à l'action physique et chimique des fluides, notamment en cas de déversement brutal suite à la rupture du bac. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ils doivent être stables au feu d'une durée de six heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect des prescriptions du présent article (études, réception des travaux, etc.).

#### ARTICLE 3.1.4. STOCKAGE ET EMPLOI DU PEROXYDE D'HYDROGÈNE

Le peroxyde d'hydrogène est stocké et employé dans les conditions de sécurité prévues par la fiche de données et de sécurité du produit. En particulier, il ne doit en aucun cas être à proximité (= mise en contact physiquement impossible) de substances avec lesquelles il réagirait violemment, notamment le méthanol.

L'exploitant dispose à proximité du stockage d'équipements de première intervention appropriés à ce produit et d'une douche munie d'un lave-yeux.

### CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES BACS

Les réservoirs aériens dédiés au stockage de méthanol, de formurée et de formol, d'une capacité (capacité équivalente pour les liquides inflammables) de plus de 10 m<sup>3</sup> respectent les dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 3.2.1. DOSSIER DE SUIVI**

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants :

- date de construction et code de construction utilisé,
- matériaux de construction, y compris des fondations – volume du réservoir,
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application,
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir,
- dates, types d'inspections et résultats,
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 30 janvier 2011.

### **ARTICLE 3.2.2. INSPECTIONS**

Chaque réservoir aérien fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et de l'environnement.

Le plan d'inspection comprend :

- des visites de routine dont le but est de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés au mode de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
- des inspections externes détaillées permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue jusqu'à la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent, etc.),
- une inspection visuelle de l'assise,
- une inspection de la soudure robe fond,
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
- l'inspection des ancrages,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections externes détaillées sont réalisées au moins tous les 5 ans.

- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité (équivalente pour les liquides inflammables) de plus de 100 m<sup>3</sup>.

Ces inspections comprennent à minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée,
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes,
- des mesures visant à déterminer d'une part l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou d'épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur de fond et de la première virole du réservoir et sont réalisés selon les meilleures méthodes adaptées disponibles,
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe,
- des investigations complémentaires concernant les défauts relevés par l'inspection visuelle s'il y a lieu,

les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés des inspections hors exploitation.

Des adaptations à ce plan d'inspection sont possibles pour les bacs de formol dès lors qu'elles sont justifiées dans un document et qu'elles sont validées par l'inspection des installations classées.

Les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues dans un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder 10 ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées par des services d'inspection de l'exploitant reconnu par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'environnement, il est utilisé.

Dans les installations existantes, le plan d'inspection est mis en place dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf si le réservoir a fait l'objet d'une telle inspection dans les 5 années précédents la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant met à jour sa liste des mesures de maîtrise des risques pour y intégrer celles identifiées dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le bac T5 dispose des équipements et asservissements prévus pour les autres bacs de méthanol.

En particulier, des asservissements assurent la fermeture de la vanne de pied de bac en cas de détection d'un niveau très haut de remplissage et l'arrêt du transfert de produit en cas de détection de produit dans la rétention concernée.

## **CHAPITRE 3.4 AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.4.1. MISE À LA TERRE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise à la terre est inférieure à 10 ohms.

## **CHAPITRE 3.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 3.5.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

Nonobstant les dispositions réglementaires existantes, les bacs de stockage T3 et T4 sont protégés par un réseau à mousse équipé d'une réserve d'émulseur ( $5 \text{ m}^3 + 2 \cdot 5 \text{ m}^3$ ) et d'un groupe motopompe diesel. Il alimente les couronnes d'arrosage mixte (eau et mousse) des bacs et des déversoirs à mousse de la rétention.

Une installation de défense incendie dédiée au bac T5 est implanté de manière à ce que le réseau soit maillé avec le réseau existant. Cette installation est constituée de :

- une pompe secourue d'un débit de  $500 \text{ m}^3/\text{h}$ ,
- une pompe pour l'émulseur,
- des couronnes d'arrosage mixte (eau et mousse),
- un proportionneur automatique,
- une réserve de  $15 \text{ m}^3$  d'émulseur.

L'émulseur utilisé doit être filmogène et compatible avec les liquides polaires à une concentration à 3% pour procéder à l'extinction d'un feu.

### **ARTICLE 3.5.2. ACCESSIBILITÉ**

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac, de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Les voies sont aménagés dans le respect des dispositions fixées à l'24.

## **CHAPITRE 3.6 UTILITÉS**

### **ARTICLE 3.6.1. ÉLECTRICITÉ**

En cas de défaillance du réseau d'alimentation publique, une partie des installations est réalimentée par deux groupes de secours thermiques générateurs, de puissance respective de 285 KVA à démarrage automatique (délai 15 secondes), alimenté par un réservoir de  $1 \text{ m}^3$  de FOD et de 630 KVA alimenté par un réservoir de 500 litres. Sont notamment réalimentées les installations suivantes :

- système d'alimentation des poteaux incendie internes ;
- système de contrôle centralisé ;
- défense incendie des stockages méthanol, secourue par le groupe 630 KVA ;

- local technique ;
- laboratoire ;
- agitateurs (fabrication colles) ;
- éclairage.

---

## TITRE 4 EXÉCUTION

---

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde?  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société **FORESA France SAS**.

Fait à BORDEAUX, le 25 AOUT 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## ANNEXE I : SOMMAIRE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
<i>Article 1.2.2. description des installations nouvelles ou modifiées.....</i>	4
Article 1.2.2.1. Nouveau bac de méthanol.....	4
Article 1.2.2.2. Bac de méthanol existant.....	5
Article 1.2.2.3. Réaffectation du bac T3 pour le stockage de formurée.....	5
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	5
<i>Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....</i>	6
Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.....	6
<i>Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....</i>	6
<i>Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	6
<i>Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	6
<i>Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	6
<i>Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....</i>	6
<i>Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....</i>	7
<i>Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.9 INFORMATION DES TIERS.....	8
<i>Article 2.1.1. ....</i>	9
CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 2.2.1. Dispositions générales.....</i>	9
<i>Article 2.2.2. Pollutions accidentelles.....</i>	10
<i>Article 2.2.3. Odeurs.....</i>	10
<i>Article 2.2.4. Voies de circulation.....</i>	10
<i>Article 2.2.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MÉTHANOL.....	10

Article 2.3.1. Conception du bac T5.....	10
CHAPITRE 2.4 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 2.4.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.4.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 2.4.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article 2.4.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 2.4.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
Article 2.4.6. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	13
Article 2.4.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
Article 2.4.6.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	13
Article 2.4.6.3. Auto surveillance des émissions par bilan.....	13
Article 2.4.7. Mesures comparatives.....	13
Article 2.4.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	14
Article 2.4.8.1. Actions correctives.....	14
Article 2.4.8.2. Respects des valeurs réglementaires.....	14
Article 2.4.8.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
CHAPITRE 3.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Risque inondation.....	15
Article 3.1.2. Installations de stockage de méthanol.....	15
Article 3.1.3. Merlons et/ou murets de rétention des bacs.....	15
Article 3.1.4. stockage et emploi du peroxyde d'hydrogène.....	15
CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES BACS.....	15
Article 3.2.1. Dossier de suivi.....	16
Article 3.2.2. Inspections.....	16
CHAPITRE 3.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	17
Article 3.3.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	17
CHAPITRE 3.4 AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
Article 3.4.1. Mise à la terre.....	18
CHAPITRE 3.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	18
Article 3.5.1. Ressources en eau et mousse.....	18
Article 3.5.2. Accessibilité.....	18
CHAPITRE 3.6 UTILITÉS.....	18
Article 3.6.1. électricité.....	18
<b>Annexe I : Sommaire.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe II : Plans de situation de l'établissement.....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe III : Accessibilité.....</b>	<b>24</b>



ANNEXE II : PLANS DE SITUATION DE  
L'ÉTABLISSEMENT

Plan de l'établissement (échelle 1/750)

Détail des installations de process (échelle 1/200)







Département de la Gironde

Commune d'Ambarès-et-Lagrave

FORESA FRANCE

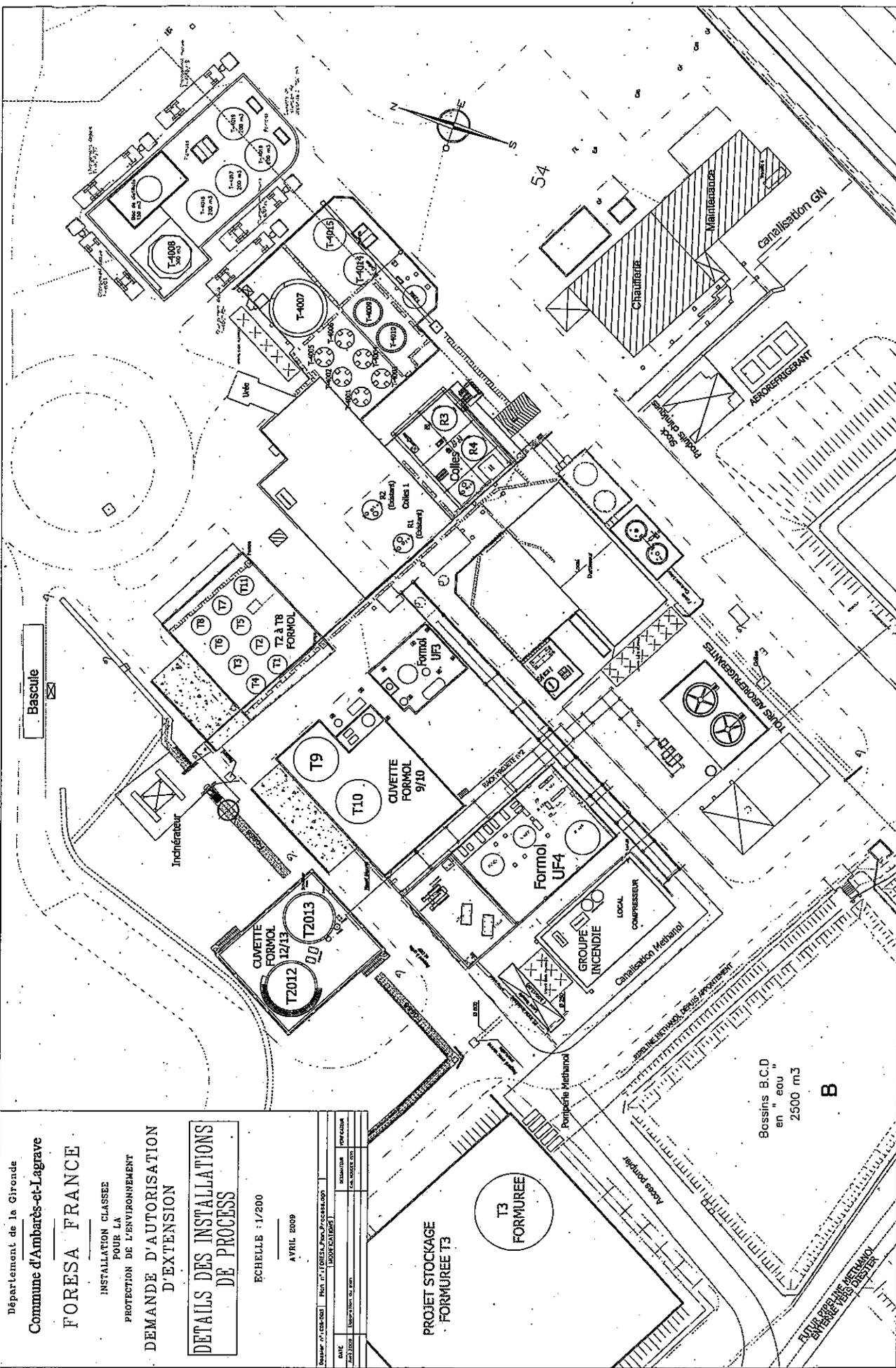
INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXTENSION

DETAILS DES INSTALLATIONS  
DE PROCESS

ECHELLE : 1/200

AVRIL 2009

DATE	DESCRIPTION	REVISION	REVISION
2009.04.01	PROJET STOCKAGE T3	1	1
2009.04.01	PROJET STOCKAGE T3	1	1



PROJET STOCKAGE  
FORMUREE T3

T3  
FORMUREE

Bossins B.C.D  
en "eau"  
2500 m3

B



ANNEXE III : ACCESSIBILITÉ



# VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

**Largeur utilisable** : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

**Force portante** : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

**Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

**Rayon intérieur minimum de braquage** : 11 mètres

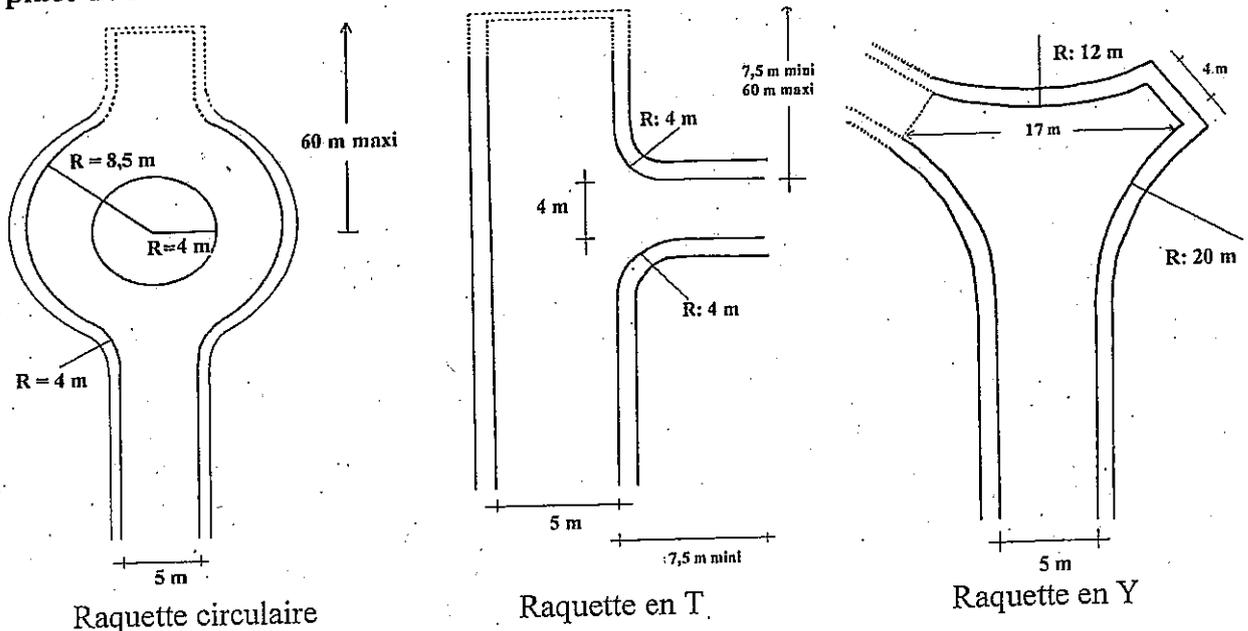
**Sur largeur** :  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

**Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

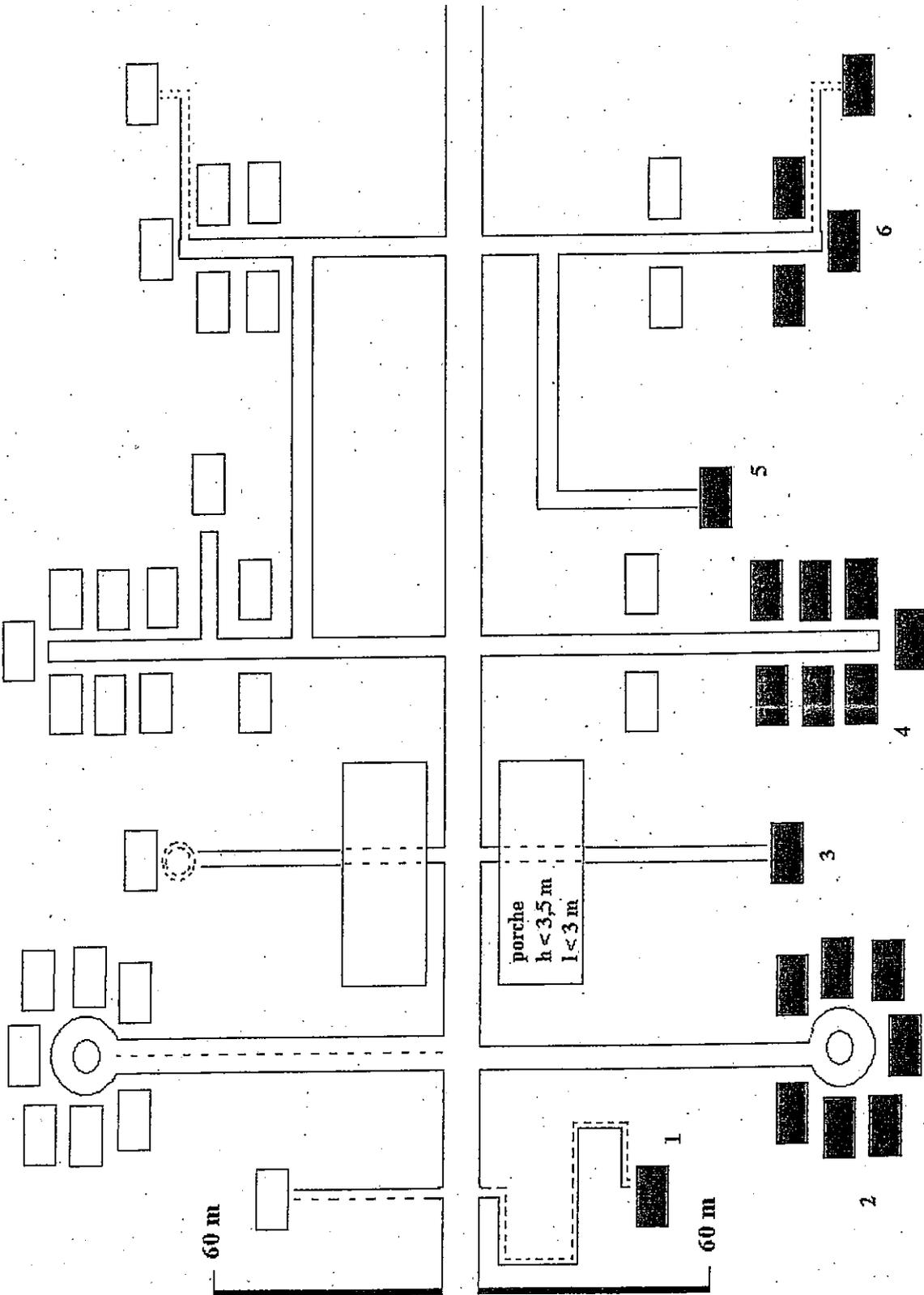
**Pente** : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls  
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

construction pour laquelle l'accessibilité  
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible